



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

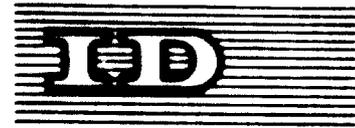
CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



08302-F



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr. LIMITEE

ID/WG.281/2

11 septembre 1978

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Deuxième Réunion de consultation
sur l'industrie des engrais

Innsbruck (Autriche), 6-10 novembre 1978

Points 3 a) et 5 a) de l'ordre du jour

ELABORATION PAR L'ONUDI DE MODELES DE CONTRATS TYPES
POUR LA CONSTRUCTION D'USINES D'ENGRAIS
ET DIRECTIVES POUR L'EMPLOI DE CES CONTRATS

Rapport d'activité et caractéristiques des contrats types
qui pourraient faire l'objet d'un accord international
à la deuxième Réunion de consultation*

Document établi par
le Secrétariat de l'ONUDI

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

id.78-5577

Table des matières

	<u>Page</u>
A. Mesures complémentaires recommandées par les participants à la Première Réunion de consultation	3
B. Nécessité d'établir des modèles de contrats types destinés aux pays en développement	4
C. Mesures prises par l'ONUDI pour établir cinq modèles différents de contrats types	4
D. Elaboration de directives pour l'emploi des contrats types de l'ONUDI	6
E. Création d'un groupe de travail à la Réunion de consultation	7
F. Caractéristiques des contrats types de l'ONUDI qui pourraient faire l'objet d'un accord international	7
G. Approche qui pourrait être adoptée pour arrêter le texte définitif des quatre autres modèles de contrats	12
Annexe A Liste récapitulative des 46 articles inclus dans les différents modèles de contrats types pour la construction d'une usine d'engrais	13
Annexe B Liste récapitulative des documents techniques	15
Annexe C Avant-projet de directives pour l'emploi de modèles de contrats types de l'ONUDI pour la construction d'usines d'engrais	17

A. MESURES COMPLEMENTAIRES RECOMMANDEES PAR LES PARTICIPANTS A LA
PREMIERE REUNION DE CONSULTATION

1. La question des contrats types a fait l'objet, à la première Réunion de consultation, d'un débat qui a été résumé comme suit :

"D'une manière générale, les participants sont convenus que les travaux consacrés par l'ONUDI aux contrats modèles pouvaient intéresser de nombreux pays, et en particulier ceux qui en sont au stade initial du développement. Toutefois, vu la diversité des conditions locales, des systèmes juridiques et économiques et des moyens de gestion, il n'y avait pas de modèle universellement applicable. L'ONUDI pourrait néanmoins continuer d'examiner diverses formes de contrat, et proposer des directives aux pays en développement. Ce faisant, elle pourrait envisager des contrats de diverses formes : contrat clefs en main, contrat semi clefs en main et contrat portant uniquement sur la fourniture de services d'ingénierie, de procédés techniques et d'une partie de l'équipement." (ID/WG.242/8/Rev.1, § 39).

2. En conséquence les participants ont proposé que la question ci-après fasse l'objet d'un examen et de recherches plus approfondis :

"Procédures contractuelles voulues pour permettre la création et le fonctionnement satisfaisants des usines d'engrais, et mécanisme multilatéral d'assurance envisagé pour garantir la protection des intérêts de toutes les parties intéressées, notamment par des compensations suffisantes en cas de dommages indirects." (§ 64).

3. Pour donner suite à cette proposition, l'ONUDI a, dans un premier temps, organisé un Séminaire technique sur la passation des marchés et les systèmes d'assurance dans les industries des engrais et les industries chimiques, qui s'est tenu à Lahore (Pakistan) du 25 au 29 novembre 1977. Les participants au Séminaire ont examiné les dispositions à prendre préalablement à la passation des marchés, les procédures contractuelles, les contrats, garanties et pénalités, l'arbitrage, d'assurance et les contrats types^{1/}.

4. Dans un deuxième temps, l'ONUDI a constitué un Groupe de travail sur les contrats et les assurances relatifs aux usines d'engrais, qui s'est réuni à Vienne du 14 au 17 février 1978. La question des procédures contractuelles ayant déjà été examinée au Séminaire de Lahore, les membres du Groupe de travail se sont intéressés au premier chef à la possibilité d'établir un système d'assurance susceptible d'offrir des compensations suffisantes en cas de dommages indirects^{2/}.

^{1/} Voir rapport de la Réunion, ID/WG.259/26/Rev.2.

^{2/} Voir rapport de la Réunion, ID/WG.269/2/Rev.1.

B. NECESSITE D'ETABLIR DES MODELES DE CONTRATS TYPES DESTINES AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT

5. Les participants au séminaire de Lahore sont parvenus à la conclusion que les modèles actuels de contrats ne répondent pas tout à fait aux besoins des pays en développement désireux de construire des usines d'engrais. Afin de protéger les intérêts de l'acheteur et ceux de l'entrepreneur, il importe, lors de la passation d'un contrat, de maintenir certaines garanties fondamentales - techniques, juridiques et contractuelles. C'est pourquoi les participants ont proposé que l'ONUDI élabore des modèles de contrats.

6. On a en outre estimé que les contrats utilisés jusqu'à présent dans les pays en développement présentent, tant du point de vue de la forme que sur le plan juridique, des lacunes fondamentales qui se sont révélées préjudiciables aux parties. En particulier, on n'a pas fait suffisamment appel aux a) sûretés (cautionnement et autres instruments), susceptibles de garantir l'exécution des obligations contractées par l'entrepreneur et b) aux garanties techniques appropriées des installations et de la technologie. Pour élaborer des contrats types, il faudra donc, dans un premier temps, rédiger de nouvelles dispositions visant à maintenir les droits du fournisseur et ceux de l'acheteur des installations et de la technologie.

7. Les participants au séminaire de Lahore ont estimé que les pays en développement auraient probablement à choisir entre les quatre principaux types de contrats ci-après :

- a) Contrat forfaitaire clefs en main;
- b) Contrat de travaux en régie;
- c) Contrat semi clefs en main;
- d) Fourniture de procédés techniques et de services d'ingénierie.

L'ONUDI devrait élaborer des modèles de ces contrats ainsi que des directives destinées à en faciliter l'emploi.

C. MESURES PRISES PAR L'ONUDI POUR ETABLIR CINQ MODELES DIFFERENTS DE CONTRATS TYPES

8. L'ONUDI a sollicité le concours de consultants ayant une expérience en matière d'élaboration et de passation des contrats, en vue d'établir cinq modèles différents de contrats. Ces consultants étaient les suivants :

- Un représentant de l'Institut mexicain du pétrole Mexique
- Un représentant de la Société nationale des études et des services industriels Pakistan
- Un représentant de l'Organisation d'Etat pour les études et la construction industrielles Iraq
- Un représentant de la Fertilizer Corporation of India Ltd. Inde
- Le directeur commercial de Chemokomplex Hongrie
- Un consultant sur les aspects juridiques des contrats internationaux de technologie Canada

9. Ce groupe de consultants s'est réuni à trois reprises avec des fonctionnaires de l'ONUUDI, respectivement en avril, juin et août 1978. Les participants ont réussi à se mettre d'accord sur la méthode à suivre pour établir des modèles pour les cinq catégories suivantes de contrats types :

- a) Contrat forfaitaire clefs en main, qui prévoit la fourniture des services suivants : procédés techniques, ingénierie, machines, équipement et matériaux, travaux publics et construction. L'entrepreneur est seul responsable de tous les travaux, jusqu'à l'essai de réception final; il est également pleinement responsable du bon fonctionnement de l'installation. Le travail est exécuté pour un prix total fixé par avance;
- b) Contrat de travaux en régie, qui couvre la plupart des services prévus dans le contrat forfaitaire clefs en main. Les obligations du contractant sont plus limitées dans certains domaines, notamment pour ce qui est de l'approvisionnement. Les connaissances techniques, l'ingénierie et l'aide en matière d'approvisionnement sont fournies pour un prix fixé par avance. Tous les autres coûts sont facturés d'après les dépenses réelles;
- c) Contrat semi clefs en main, qui prévoit la prestation des mêmes services que le contrat forfaitaire clefs en main, à l'exception des travaux publics et de la construction qui sont à la charge de l'acheteur. La plupart des travaux sont exécutés par l'entrepreneur pour un prix fixé par avance. L'entrepreneur est responsable du bon fonctionnement de l'usine mais non de l'achèvement des travaux dans les délais prévus;

d) Fourniture de connaissances techniques et de services d'ingénierie.

Ce type de contrat prévoit la fourniture de procédés techniques et des principaux services d'ingénierie ainsi qu'une assistance en matière d'approvisionnement et de supervision des travaux de construction d'une installation unique. L'entrepreneur est responsable du bon fonctionnement de l'installation.

e) Fourniture de connaissances techniques et de services d'ingénierie.

Les services fournis sont les mêmes qu'en d) ci-dessus, mais portent sur plusieurs installations similaires implantées au même endroit ou en des lieux différents.

10. Le deuxième modèle - b) travaux en régie - sera présenté à la deuxième Réunion de consultation en tant qu'avant projet de ce type de contrat. S'il rencontre l'agrément de la Réunion de consultation, ce modèle sera recommandé aux pays en développement qui préfèrent employer la formule des travaux en régie.

11. Les quatre autres modèles (a), c), d) et e) ci-dessus) seront présentés à la deuxième Réunion de consultation, comme documents de base, tels qu'ils ont été soumis à l'ONUDI par l'institution consultée ou par la personne qui les a établis. S'ils suscitent l'intérêt des participants, l'ONUDI essaiera de transformer ces avant-projets en contrats types qu'elle puisse présenter.

D. ELABORATION DE DIRECTIVES POUR L'EMPLOI DES CONTRATS TYPES DE L'ONUDI

12. L'Organisation a, en outre, élaboré un avant-projet de directives sur l'emploi des contrats types de l'ONUDI, qui sera présenté à la Réunion de consultation comme document de base. Cet avant-projet porte sur le choix du modèle de contrat à utiliser et sur diverses questions concernant a) les dispositions à prendre préalablement à la passation des marchés; b) l'élaboration et la négociation des contrats; c) les méthodes de gestion de la construction des installations; et d) la formation de la main-d'oeuvre nécessaire.

Pour plus de détails voir Annexe C.

13. Les paragraphes ci-dessus font le point des progrès accomplis par l'ONUDI dans l'élaboration de cinq modèles de contrats types (point 3 a) de l'ordre du jour).

E. CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL A LA REUNION DE CONSULTATION

14. Les paragraphes ci-après portent sur quelques-unes des principales caractéristiques du contrat type des travaux en régie établi par l'ONUDI, qui pourraient faire l'objet d'un accord international à la Réunion de consultation et qui visent à protéger les intérêts des acheteurs et ceux des entrepreneurs.

15. Pour étudier ces caractéristiques, il a été prévu de créer, à la Réunion de consultation, un groupe de travail distinct et de mettre à sa disposition une salle où seront assurés les services d'interprétation et qui sera située à une certaine distance de celle où se tiendront les séances plénières (voir aide-mémoire sur la Réunion, § 12). Dans les paragraphes ci-après, l'expression "groupe de travail" s'entend du groupe de travail que l'on se propose de créer à Innsbruck.

F. CARACTERISTIQUES DES CONTRATS TYPES DE L'ONUDI QUI POURRAIENT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD INTERNATIONAL

16. Pour rédiger les cinq modèles de contrats mentionnés plus haut, on s'est inspiré de la liste des 46 principaux articles reproduite dans l'annexe A, liste qui a été établie par les consultants participants. Le Groupe de travail est invité à examiner ces 46 articles et à se prononcer sur leur complétude. (On trouvera à l'annexe A, une liste récapitulative des documents techniques nécessaires).

17. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le modèle de contrat de travaux en régie et y mettre la dernière main, en accordant une attention particulière aux articles suivants.

18. L'article 2 (Objet du contrat) fait obligation à l'entrepreneur de faire une analyse du chemin critique et de poser des jalons correspondant aux différents stades de la réalisation du projet. De cette manière, il est précisé d'emblée que l'entrepreneur et l'acheteur sont tenus l'un et l'autre de réaliser le projet dans les délais voulus. Le Groupe de travail voudra peut-être approuver la mention expresse de ce principe dans le contrat.

19. L'article 3 (Nature des travaux) comporte, sous un certain nombre de rubriques applicables à ce type de contrat, une description détaillée des travaux à effectuer. L'approche analytique adoptée dans cet article pourrait être approuvée par le Groupe de travail.

20. L'article 4 (Obligations de l'entrepreneur) dispose que, pendant la période d'un an suivant la réception finale, l'entrepreneur est tenu de rectifier l'installation au cas où il apparaîtrait que celle-ci ne peut fonctionner à la capacité prévue ou à la capacité enregistrée lors de l'essai de réception final, par suite de vices de conception ou de défauts dans l'équipement, les spécifications, le procédé et le matériel qui n'étaient pas évidents ou dont on ne pouvait supposer raisonnablement l'existence à l'époque dudit essai. L'acheteur n'acquitterait aucune charge au titre de ces rectifications. L'article prévoit aussi que l'entrepreneur est responsable du rendement de l'installation, évalué d'après la production obtenue au cours de la première année d'exploitation. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le libellé de cet article est satisfaisant et acceptable.

21. L'article 6 (Coopération et coordination entre l'entrepreneur et l'acheteur) reconnaît la nécessité d'assurer que l'acheteur et l'entrepreneur exécutent le contrat dans un esprit de coopération. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier si cette disposition est suffisante ou s'il est souhaitable de rédiger un code de conduite des parties contractantes, comme l'ont recommandé les participants au Séminaire de Lahore.

22. L'article 11 (Prix et modalités de paiement) indique les paiements à effectuer aux diverses étapes de l'exécution du contrat, le mode de paiement et les pièces sur présentation desquelles ces paiements doivent être acquittés. Le Groupe de travail est invité à approuver les conditions de paiement spécifiées dans cet article.

23. L'article 12 (Garanties d'exécution et garanties bancaires) doit être examiné compte tenu du passage ci-après du rapport du séminaire de Lahore :

"On demande et on obtient actuellement des garanties d'exécution de 8 à 10 %, voire même de 15 %. Etant donné que des garanties d'exécution de 25 % ou plus sont appliquées aux Etats-Unis dans le bâtiment, les constructions mécaniques et les industries travaillant pour la défense nationale, il a été suggéré que ce taux soit également pris en considération pour les contrats relatifs à la construction des usines d'engrais dans les pays en développement".

Aucun taux déterminé n'est suggéré dans le contrat type à l'étude car ce taux, qui sera fixé par voie de négociation entre les parties, dépendra de la nature des obligations de l'entrepreneur et d'autres particularités de chaque contrat.

S'agissant de contrats forfaitaires clefs en main et de contrats de travaux en régie, le Groupe de travail voudra peut-être examiner quel taux de garantie permettrait de protéger convenablement l'acheteur contre l'inexécution par entrepreneur de ses obligations contractuelles.

24. L'article 19.3 (Garanties et essais de bon état de marche) fait obligation à l'entrepreneur de fournir deux types de garanties, à savoir a) des garanties prévoyant le versement de pénalités, notamment en cas de retard dans la construction de l'usine et dans l'approvisionnement en matières premières et distributions publiques; et b) des garanties qui sont données par l'entrepreneur pour une durée illimitée. Ces dernières garanties sont limitées à la capacité de l'installation et à la qualité du produit. Le Groupe de travail est invité à examiner et à approuver le principe de deux types de garanties qui a été recommandé par les participants au Séminaire de Lahore.

25. L'article 19.8 (Essais de bon état de marche) prévoit, au minimum, une période de 20 jours d'exploitation ininterrompue à 90 % de la capacité, suivie d'une période d'essai de 10 jours à pleine capacité. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la durée de ces périodes minimum est suffisante.

26. L'article 20 (Conditions de réception) stipule que l'entrepreneur devra, après la réception finale, faire le nécessaire pour que l'usine puisse produire à la capacité prévue, en veillant, suivant les besoins, à rectifier les défauts constatés, à remplacer des éléments ou à compléter l'installation.

27. Article 21 (Garanties techniques) stipule que l'entrepreneur devra obtenir des fournisseurs des machines et du matériel, des garanties techniques de 12 mois à compter de la date effective de démarrage, ou de 24 mois à compter de la date du dernier envoi, si cette date est antérieure à la première. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la notion de date du dernier envoi présente un intérêt; la pratique actuelle consisterait à accorder des garanties pour des périodes de 18 à 30 mois, à compter de la date du dernier envoi, mais cette durée n'est pas suffisante pour les pays en développement. Le Groupe de travail voudra peut-être convenir que cette période devrait être de 12 mois, suivant la réception finale de l'installation.

28. Les articles 22 (Pénalités) et 23 (Dommages-intérêts libératoires) limitent la responsabilité de l'entrepreneur aux pénalités stipulées dans le contrat. En cas d'inobservation des garanties techniques, le contrat de travaux en régie prévoit des dommages-intérêts libératoires pouvant atteindre 10 % de la rétribution fixe de l'entrepreneur; si l'on y ajoute des pénalités pour l'inecécution d'autres obligations contractuelles, le montant de ces dommages-intérêts peut atteindre 15 %. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si ces taux, qui s'inspirent des recommandations du Séminaire de Lahoré, sont suffisants.

29. L'article 24 (Primes et incitations) offre à l'entrepreneur une prime pour l'achèvement des travaux avant la date prévue. Le Groupe de travail voudra peut-être approuver cette disposition.

30. L'article 26 (Assurance) définit l'assurance à contracter et les droits de l'acheteur pour ce qui est d'examiner les polices d'assurances correspondantes souscrites par l'entrepreneur. Il y a une disposition nouvelle qui prévoit la souscription par l'acheteur et par l'entrepreneur d'une police d'assurance entre les dommages indirects résultant de vices de construction et de défauts du matériel. Cette clause a été rédigée, en février 1978, par le Groupe de travail sur les contrats et les assurances, pour inclusion dans les contrats types de l'ONUDI. Le Groupe de travail voudra peut-être en approuver l'insertion.

31. L'article 28 (Modifications et extensions des travaux en régie) prévoit un plafond pour le coût total de l'installation (à l'exception des charges financières); au-delà de ce plafond, l'entrepreneur accepte de partager les coûts additionnels avec l'acheteur. Le Groupe de travail est invité à examiner si ce moyen d'exercer un certain contrôle sur le coût total des travaux en régie est suffisant, et à proposer un montant qui serait acceptable aux deux parties.

32. L'article 30 (Secret) prévoit l'expiration, 10 ans après l'entrée en vigueur effective du contrat, de toutes les clauses touchant au secret de fabrique. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est possible de réduire cette période dans les contrats types de l'ONUDI afin d'intensifier les échanges d'expérience entre les pays en développement.

33. L'acheteur devrait avoir le droit, après l'essai de réception final, d'entreprendre, de son propre chef, toutes modifications de l'installation qui, à son avis, permettraient d'en améliorer le fonctionnement ou de mieux équilibrer, moderniser ou agrandir l'installation. L'article 30 (Secret) dispose par

conséquent que si l'entrepreneur ne veut pas ou ne peut pas (de l'avis de l'acheteur) l'aider à opérer les modifications que l'acheteur souhaite effectuer, celui-ci peut faire appel à une autre personne ou à un consultant sans que l'on puisse considérer qu'il a enfreint les clauses relatives au secret.

34. L'article 34 (Force majeure), reproduit le libellé de dispositions que l'on trouve dans certains contrats récents. Etant donné les incidences importantes de cette clause, elle devrait être examinée par le Groupe de travail.

35. Les articles 45 (Règlement des différends) et 46 (Arbitrage) tiennent compte des délibérations du Séminaire de Lahore, où il a été convenu qu'il faudrait protéger plus efficacement les intérêts des pays en développement. Les participants au Séminaire ont recommandé, entre autres :

- De prévoir dans le contrat une procédure de conciliation afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, le recours à l'arbitrage;
- De convenir des modalités de l'arbitrage et de les insérer dans le contrat;
- De spécifier la législation applicable. Dans le cas des contrats clefs en main ou des contrats de travaux en régie, on fera appel, dans toute la mesure du possible, à la législation du pays où doit être construite l'installation;
- En vue d'économiser du temps et de l'argent, de ne recourir, dans toute la mesure du possible, qu'à un seul arbitre agréé par l'acheteur et par l'entrepreneur. Si cela se révèle impossible, faire appel à trois arbitres;
- D'inclure des experts de pays en développement dans les listes d'arbitres de la Chambre de commerce internationale et d'autres organismes d'arbitrage où instances arbitrales^{3/};
- D'étudier la possibilité d'annexer au contrat un document indiquant clairement la procédure à suivre et les mesures à prendre pour régler les différends^{4/}.

^{3/} Par exemple, lorsque la Chambre de commerce internationale (CCI) doit désigner un arbitre pour régler un litige relatif aux conflits du travail, elle peut demander à l'un quelconque des comités nationaux dont elle dispose dans plus de 50 pays de proposer un candidat qualifié; cependant, la majorité des arbitres désignés jusqu'ici appartenait aux pays développés.

^{4/} L'ONUDI a commencé l'élaboration d'un document de ce genre pour inclusion éventuelle dans les contrats types. Le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer sur l'utilité d'un tel document.

36. Etant donné qu'il existe dans le monde de nombreux organismes auxquels il est demandé d'arbitrer des litiges relatifs aux contrats internationaux, il serait souhaitable que le Groupe de travail examine les articles 45 et 46 du contrat type afin de parvenir à un accord précis à ce sujet.

G. APPROCHE QUI POURRAIT ETRE ADOPTEE POUR ARRETER LE TEXTE DEFINITIF DES QUATRE AUTRES MODELES DE CONTRATS

37. La tâche d'élaborer des avant-projets des cinq modèles de contrats de l'ONUDI avait été confiée à des consultants qui se sont réunis trois fois pour se mettre d'accord sur la méthode à appliquer et pour examiner le travail fait par chacun d'entre eux.

38. Le contrat type de travaux en régie mis au point par l'ONUDI sera publié après avoir été examiné par un groupe de travail à la Réunion de consultation.

39. Les participants à la Réunion de consultation sont invités à examiner la question de savoir si les avant-projets des quatre autres modèles de contrats devront faire l'objet d'une étude plus approfondie avant leur publication et, dans l'affirmative, à quelles instances il faudra confier cette étude.

ANNEXE A

Liste récapitulative des 46 articles inclus
dans les différents modèles de contrats types
pour la construction d'une usine d'engrais

Préambule

1. Définitions
2. Objet du contrat et calendrier
3. Nature des travaux (voir liste détaillée des objectifs)
4. Obligations de l'entrepreneur
5. Obligations de l'acheteur
6. Coopération et coordination entre l'entrepreneur et l'acquéreur
7. Attribution du contrat
8. Supervision des travaux
9. Accès aux travaux
10. Approvisionnement (le cas échéant)
11. Prix et conditions de paiement
12. Garanties d'exécution et garanties bancaires
13. Date d'entrée en vigueur du contrat
14. Le temps est de l'essence
15. Achèvement des travaux
16. Prolongation des délais
17. Matériaux et qualité du travail
18. Inspection, essais et acceptation
19. Garanties et essais de bonne marche
20. Conditions de réception
21. Garanties techniques
22. Pénalités
23. Dommages-intérêts libératoires
24. Primes et incitations
25. Responsabilités
26. Assurance
27. Rectification des défauts
28. Modifications et extensions des travaux
29. Utilisation des droits exclusifs et des licences
30. Secret

31. Brevets
32. Divulgations
33. Dédommagement
34. Force majeure
35. Sursis à l'exécution
36. Résiliation du contrat
37. Annulation du contrat
38. Dispositions générales
39. Comptabilité et examen des écritures (le cas échéant)
40. Détermination des frais remboursables
41. Langue du contrat
42. Législation applicable et conformité aux règlements locaux
43. Normes et codes
44. Notifications
45. Règlement des différends
46. Arbitrage

Annexes

ANNEXE B

LISTE RECAPITULATIVE DES DOCUMENTS TECHNIQUES

- I. Aperçu de l'installation
- II. Bases de la conception
 - i) Spécifications des matières premières
 - ii) Données météorologiques
 - iii) Etat du sol
 - iv) Codes et normes
 - v) Réglementation officielle (chaudière, etc.)
 - vi) Prescriptions concernant le transport de matériel
 - vii) Définition des limites de l'installation
 - viii) Caractéristiques des distributions communes et des services, et limitations éventuelles de l'approvisionnement
 - ix) Normes relatives aux effluents; normes relatives aux émissions
- III. Définition des limites de l'installation (un dessin)
- IV. Critères retenus d'un commun accord pour la mise au point de l'installation
- V. Document exigeant l'approbation de l'acheteur :
- VI. Description détaillée des services à fournir par l'entrepreneur
- VII. Description détaillée des services à fournir par l'acheteur
- VIII. Nature des fournitures, y compris la liste et les spécifications du matériel
- IX. Liste des catalyseurs
- X. Liste des pièces de rechange
- XI. Liste des produits chimiques
- XII. Liste des vendeurs présélectionnés d'équipements essentiels
- XIII. Services à fournir : exclusions
- XIV. Services à fournir par l'acheteur
- XV. Calendrier pour l'exécution de chaque stade du contrat
- XVI. Qualité des produits
- XVII. Qualité et quantité des effluents
Normes relatives aux effluents; normes relatives aux émissions

- XVIII. Formation technique du personnel de l'acheteur
- XIX. Procédures à suivre pour modifier la nature des travaux
- XX. Procédures préopérationnelles et procédures régissant les essais de garantie
- XXI. Manuels
 - a) Sur le fonctionnement, l'entretien et la sécurité
 - b) Sur la surveillance des effets sur l'environnement
 - c) Sur les méthodes d'analyse chimique
 - d) Sur le graissage
 - e) Sur l'instrumentation
 - f) Brochures, manuels d'exploitation et d'entretien et dessins du vendeur
- XXII. Forme des garanties d'exécution
- XXIII. Forme des garanties bancaires
- XXIV. Instructions concernant l'emballage, l'expédition et le marquage
- XXV. Instructions concernant l'emmagasinage à pied d'oeuvre, instructions générales et instructions sur le marquage.
- XXVI. Procédures concernant l'approvisionnement (le cas échéant)
- XXVII. Barème et conditions d'emploi des experts.

ANNEXE C

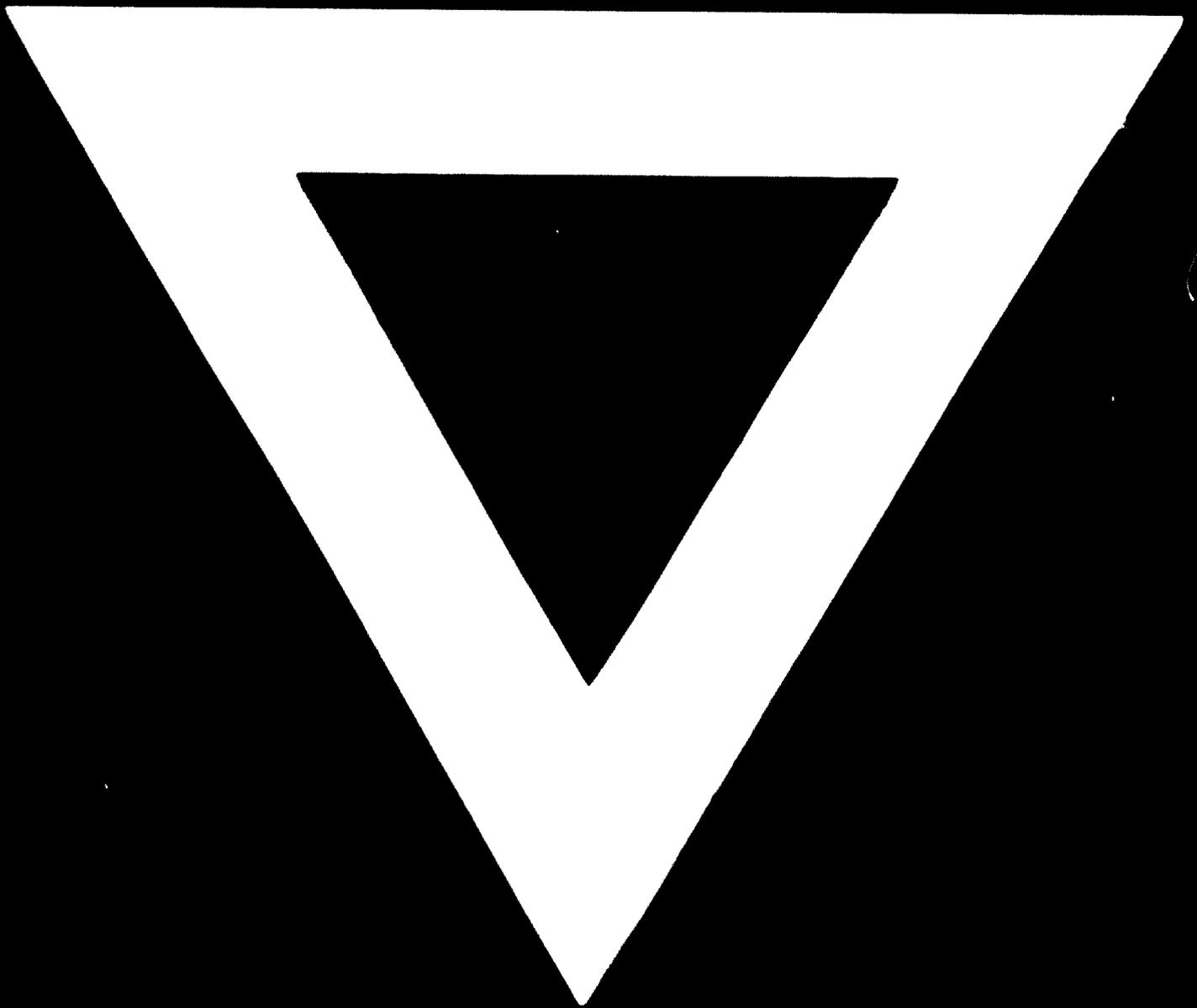
AVANT-PROJET DE DIRECTIVES
POUR L'EMPLOI DE MODELES DE CONTRATS TYPES DE L'ONUDI
POUR LA CONSTRUCTION D'USINES D'ENGRAIS

Table des matières

Introduction

1. LES CINQ MODELES DE CONTRATS TYPES EN COURS D'ELABORATION A L'ONUDI
2. APPROCHE ADOPTEE PAR L'ONUDI POUR ELABORER LES CONTRATS TYPES
3. CONDITIONS A REMPLIR POUR L'EMPLOI DE CHAQUE MODELE DE CONTRAT TYPE
4. POINTS A CONSIDERER LORS DU CHOIX DU TYPE DE CONTRAT A CONCLURE
5. EVALUATION DES SOUMISSIONS PAR L'ACHETEUR ET NEGOCIATIONS A MENER EN VUE DE LA SIGNATURE DU CONTRAT
6. CERTAINES QUESTIONS TECHNIQUES ESSENTIELLES A REGLER DANS LE CONTRAT
7. CERTAINES QUESTIONS COMMERCIALES ET JURIDIQUES ESSENTIELLES A REGLER DANS LE CONTRAT
8. ROLE, FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE L'INGENIEUR-CONSEIL DANS L'ELABORATION ET LA SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DU CONTRAT
9. METHODES DE GESTION DE LA CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ENGRAIS
10. FORMATION DU PERSONNEL NECESSAIRE POUR FAIRE FONCTIONNER UNE USINE D'ENGRAIS.

C-9



79.11.13